



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Inspection and Search Defence
Regulations**

**Règlement sur l'inspection et les
fouilles (Défense)**

SOR/86-958

DORS/86-958

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Authorizing Inspection in Accordance with the Custom or Practice of the Service and Respecting the Safety and Conduct of Persons in, on or about any Defence Establishment, Work for Defence or Materiel

1 Short Title

2 Interpretation

3 PART I

Inspection

4 PART II

Search

TABLE ANALYTIQUE

Règlement autorisant l'inspection en conformité des coutumes ou pratiques du service et concernant la sécurité et la conduite de toute personne se trouvant dans les établissements de défense, les ouvrages pour la défense ou le matériel, ou étant dans leur voisinage

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 PARTIE I

Inspection

4 PARTIE II

Fouilles

Registration
SOR/86-958 September 11, 1986

NATIONAL DEFENCE ACT

Inspection and Search Defence Regulations

P.C. 1986-2079 September 11, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to section 231.1* of the *National Defence Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations authorizing inspection in accordance with the custom or practice of the service and respecting the safety and conduct of persons in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel.*

Enregistrement
DORS/86-958 Le 11 septembre 1986

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règlement sur l'inspection et les fouilles (Défense)

C.P. 1986-2079 Le 11 septembre 1986

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'article 231.1* de la *Loi sur la défense nationale*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement autorisant l'inspection en conformité des coutumes ou pratiques du service et concernant la sécurité et la conduite de toute personne se trouvant dans les établissements de défense, les ouvrages pour la défense ou le matériel, ou étant dans leur voisinage*, ci-après.

* S.C. 1985, c. 26, s. 64

* S.C. 1985, ch. 26, art. 64

Regulations Authorizing Inspection in Accordance with the Custom or Practice of the Service and Respecting the Safety and Conduct of Persons in, on or about any Defence Establishment, Work for Defence or Materiel

Règlement autorisant l'inspection en conformité des coutumes ou pratiques du service et concernant la sécurité et la conduite de toute personne se trouvant dans les établissements de défense, les ouvrages pour la défense ou le matériel, ou étant dans leur voisinage

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Inspection and Search Defence Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

controlled area means any defence establishment, work for defence or materiel; (*secteur contrôlé*)

designated authority means the officer in command or person in charge of a controlled area or any restricted area within the controlled area and includes a person acting under the authority of that officer or person in charge. (*autorité compétente*)

PART I

Inspection

3 An officer or a non-commissioned member may conduct an inspection, including an inspection for the purpose of maintaining military standards of health, hygiene, safety, security, efficiency, dress and kit, of any other officer or non-commissioned member or any thing in, on or about

(a) any controlled area, or

(b) any quarters under the control of the Canadian Forces or the Department,

in accordance with the custom or practice of the service.

Titre abrégé

1 *Règlement sur l'inspection et les fouilles (Défense).*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorité compétente L'officier ou la personne responsable d'un secteur contrôlé ou de tout endroit d'accès limité à l'intérieur de ce secteur, y compris toute personne sous sa direction. (*designated authority*)

secteur contrôlé Établissement de défense, ouvrage pour la défense ou matériel. (*controlled area*)

PARTIE I

Inspection

3 Tout officier ou tout membre sans brevet d'officier peut faire l'inspection en conformité des coutumes ou pratiques du service, dans le but, notamment, d'assurer le respect des normes militaires en matière de santé, d'hygiène, de sécurité, d'efficacité, d'habillement et de fourniment, de tout autre officier ou membre sans brevet d'officier ou de toute chose se trouvant ou étant dans le voisinage :

a) d'un secteur contrôlé;

b) de quartiers sous le contrôle des Forces canadiennes ou du ministère.

PART II

Search

4 This Part applies to all persons who are subject to the Code of Service Discipline.

5 As a condition of being given access to a controlled area, a person shall, on demand of a designated authority, submit to a search without warrant of his person or personal property while entering or exiting the controlled area or any restricted area within the controlled area.

6 (1) A person exiting as described in section 5 who refuses to submit to a search of his person or personal property when required to do so pursuant to that section may have his person or personal property searched by a designated authority.

(2) For the purposes of any search by a designated authority pursuant to subsection (1), the designated authority shall use only such force as is necessary.

7 Except where there are reasonable grounds to believe that an immediate search is necessary to maintain security or to prevent danger to the safety of any person, a search of a person pursuant to this Part shall be carried out only by a person of the same sex.

8 A designated authority may search without warrant any personal property about a controlled area or any restricted area within the controlled area where the designated authority has reasonable grounds to believe that the personal property is or may contain anything that is likely to endanger the safety of any person within the controlled area.

PARTIE II

Fouilles

4 La présente partie s'applique aux personnes soumises au Code de discipline militaire.

5 L'accès à tout secteur contrôlé est soumis à la condition que la personne à qui il est accordé se soumette, sur demande de l'autorité compétente, à une fouille sans mandat de sa personne ou de ses effets personnels à l'entrée ou à la sortie du secteur contrôlé ou de tout endroit d'accès limité à l'intérieur de ce secteur.

6 (1) La personne mentionnée à l'article 5 qui refuse, à la sortie, de se soumettre à la fouille qui y est visée peut être soumise à une fouille de sa personne et de ses effets personnels, effectuée par l'autorité compétente.

(2) L'autorité compétente qui effectue une fouille conformément au paragraphe (1) ne doit employer que la force nécessaire à cette fin.

7 La fouille d'une personne effectuée conformément à la présente partie est faite par une personne du même sexe, sauf dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'une fouille est requise sur-le-champ aux fins de la sécurité ou pour protéger quiconque d'un danger.

8 L'autorité compétente peut fouiller sans mandat tout effet personnel qui se trouve dans le voisinage d'un secteur contrôlé ou de tout endroit d'accès limité à l'intérieur de ce secteur, si elle a des motifs raisonnables de croire que ces effets sont susceptibles de mettre en danger ou peuvent contenir quelque chose susceptible de mettre en danger quiconque se trouve dans le secteur contrôlé.